



RAPPORT ANNUEL

2010

Table des matières

	pg.
Table des matières	3
Avant-propos	5
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2010.....	11
Commission Juridique	13
Commission Leasing immobilier.....	17
Commission Comptabilité	21
Commission Wheels	25
Statistiques	27
Le marché du leasing en 2010	29
Liste des membres.....	39

Avant-propos

Reprise mondiale de l'activité économique

La reprise de l'économie mondiale, amorcée mi-2009 grâce à des mesures de redressement budgétaire et à une politique monétaire très souple, s'est confirmée en 2010. En 2010, le PIB mondial a enregistré une progression de 5 %, à la suite notamment d'une forte expansion des pays émergents.

Dans la foulée du troisième trimestre de 2009 qui a renoué avec une croissance positive, l'année 2010 a vu s'étendre cette reprise à la zone euro : le PIB a progressé de 1,7 %; alors qu'il notait encore un recul de 4,1 % en 2009.

La Belgique s'en est un peu mieux sortie que la moyenne des pays de la zone euro. Après un recul de 2,7 % en 2009, le PIB a enregistré une croissance moyenne en termes réels de 2 % sur l'ensemble de l'année 2010.

Fin 2008 et début 2009, les entreprises belges ont été confrontées à une contraction sans précédent de la demande, avec comme conséquence une forte diminution de leur résultat d'exploitation. En 2010, elles ont toutefois profité du redressement du commerce mondial et ont été à nouveau en mesure de présenter des résultats positifs. En 2010, leur excédent brut d'exploitation à prix courants a augmenté de 7,5 %, après une baisse de 0,1 % en 2008 et de 6,5 % en 2009.

L'augmentation de l'excédent brut d'exploitation des entreprises implique aussi que ces dernières disposent de plus de moyens internes pour financer leurs investissements si nécessaire. Ces investissements n'ont pas encore enregistré de croissance en 2010. Les investissements bruts en capital fixe des entreprises, exprimés en prix courants, sont restés à peu près au même niveau que l'année précédente. En prix fixes, ils ont régressé de 1,2%, soit à un rythme moindre qu'en 2009 où le recul a été de 7,5 %.

Dans un tel contexte, il est d'autant plus étonnant de constater que le taux de pénétration du leasing, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en capital fixe des entreprises, a enregistré une nouvelle progression, passant de 8,6 % en 2009 à 9,1 % en 2010. Ce taux de pénétration reste toutefois encore sensiblement inférieur à celui enregistré durant la période 2002-2008, où il fluctuait aux alentours de 10 %.

Principales activités de l'ABL en 2010

La tendance à la multiplication du nombre de sujets dans le cadre desquels l'ABL a dû intervenir pour défendre les intérêts du secteur s'est poursuivie cette année encore.

Lease accounting

Les organes réglementaires responsables du reporting IFRS, c'est-à-dire le International Accounting Standards Board (IASB) et le US Financial Accounting Standards Board (FASB), ont formulé une proposition commune concernant le traitement comptable des contrats de leasing et de location.

L'IASB et le FASB souhaitent adapter la réglementation actuelle. Cette volonté leur est essentiellement inspirée par leur préoccupation d'une transparence accrue du reporting relatif aux

obligations à long terme, auxquelles lessee et lessor sont tenus. La réglementation actuelle prévoit que celles-ci sont à comptabiliser hors bilan pour le leasing opérationnel.

Initialement, en 2008, l'intention de l'IASB et du FASB était de ne pas s'occuper du traitement comptable imposé au lessor en même temps que du lessee accounting, mais bien séparément. Ce traitement distinct, auquel toutes les parties concernées se sont dès le départ opposées, aurait débouché sur un véritable imbroglio de réglementations. Dès lors que ce traitement scindé aurait entraîné un grand flou et d'importantes pertes de temps, il aurait été impraticable, surtout pour les parties à la fois preneuses et donneuses de leasing, et parmi elles de nombreuses banques et leurs filiales. L'on serait ainsi passé totalement à côté de l'objectif initial qui était d'améliorer la lisibilité des états financiers à l'intention des utilisateurs externes.

Compte tenu de l'opposition rencontrée, il a été décidé, en novembre 2009, que les deux aspects seraient traités conjointement.

Une proposition a dès lors été développée pour le traitement comptable du volet "lessor".

Le 17 août 2010, l'IASB et le FASB ont publié l'“Leases Exposure Draft” (ED). Les commentaires sur l'Exposure Draft étaient attendus pour le 15 décembre 2010.

Cet ED a fait l'objet d'environ 760 réactions émanant d'à peu près toutes les parties concernées (EFRAG, Leaseurope, US Equipment Leasing Association, Japanese Leasing Association, China Leasing Association, auditeurs, analystes,...).

Compte tenu de toutes ces observations, l'IASB et le FASB ont réexaminé un certain nombre d'éléments, parmi lesquels la définition du leasing.

Au vu des nombreuses observations se pose la question de l'opportunité de publier un nouveau ED. En outre, il appert que la date butoir pour la publication du nouveau standard (juin 2011) n'est pas réaliste et que son application pose également problème. Il n'existe toutefois pas d'unanimité au sein de l'IASB et du FASB quant à un possible report de la date de publication.

Leaseurope a déjà déployé des efforts non négligeables dans ce dossier, entre autres en matière de lobbying. L'ABL a soutenu ces efforts notamment par un courrier adressé à des personnes comme le Commissaire européen Michel Barnier et l'administrateur délégué de la FEB, Rudi Thomaes, afin d'attirer leur attention sur la complexité et l'impact négatif des nouvelles règles comptables pour les preneurs de leasing. Leurs réactions sont encourageantes.

Centrale des Crédits aux Entreprises (CCE)

Soucieuse d'organiser un reporting aussi correct que possible des obligations financières pour les entreprises et les professionnels, la Banque Nationale souhaite étendre le reporting au secteur du leasing. En concertation avec l'ABL, un modus operandi a été mis au point. La mise en service de la nouvelle application CCE2 élargie était prévue pour le 1er juin 2011.

En janvier 2011, après concertation avec les participants à la CCE2, la Banque Nationale a reporté la date de lancement de cette nouvelle application. Les raisons de ce report étaient doubles :

- du fait de la crise politique que connaît notre pays, les projets de loi et d'arrêté royal qui devaient constituer la réglementation pour la CCE2 n'ont pas encore été adoptés;

- suite à différents problèmes techniques à la Banque Nationale, les tests n'ont pu être réalisés comme prévu et il a fallu établir un nouveau calendrier pour la phase de test.

La CCE2 sera opérationnelle au plus tôt le 1er octobre 2011, mais un nouveau report n'est pas exclu. La date de démarrage définitive dépendra du niveau d'avancement dans l'élaboration de la réglementation.

Aide du Feder

En Région wallonne, bon nombre d'entreprises peuvent bénéficier d'une aide accrue à l'investissement, dont une partie est financée par le Feder (Fonds européen du développement régional).

Depuis un audit réalisé par la Commission européenne en 2006, les loyers payés pour des investissements financés par le biais du leasing n'entrent plus en ligne de compte pour l'aide du Feder que lorsque ce paiement intervient avant le terme de la période de programmation.

Pour la programmation 2007-2013 en cours (investissements à effectuer jusqu'en 2015), l'ABL, soutenue en cela par la Région wallonne, souhaite que l'aide du Feder dans le cadre du leasing financier soit à nouveau possible pour l'ensemble du montant des investissements.

En concertation avec la Région wallonne, l'ABL a élaboré une proposition qui porte sur une structure de « sale & lease back », laquelle satisfait aux conditions d'octroi suivantes des aides :

- facturation à l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Cette entreprise utilisera elle-même l'investissement durant au moins 5 ans;
- paiement de la facture par l'entreprise en son nom et pour son compte propres;
- l'investissement doit être inscrit au bilan de l'entreprise comme actif immobilisé;
- du fait du « sale & lease back », l'entreprise ne peut pas comptabiliser de plus-value.

Fin 2010, la Région wallonne a soumis à la Commission européenne un cas concret répondant aux conditions précitées. L'ABL espère obtenir rapidement une réponse positive à ce sujet.

Droit de rachat par l'instance vendeuse initiale

La loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (ci-après appelée loi d'expansion) prévoit un droit de rachat par l'instance vendeuse initiale.

L'art. 32 de la loi d'expansion précise que l'acte de vente des terrains vendus dans le cadre de cette loi doit contenir une clause précisant que l'instance vendeuse initiale peut racheter le terrain dans un certain nombre de cas et selon les modalités suivantes :

- le rachat du terrain s'effectue au prix de la vente initiale par le pouvoir public, adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation;
- les bâtiments situés sur le terrain sont rachetés à leur valeur vénale. Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix d'acquisition diminué des amortissements fiscalement admis, c'est à ce dernier prix que s'opère le rachat.

L'art. 32 de la loi d'expansion visait à instaurer pour le pouvoir public la possibilité d'exercer un contrôle permanent sur l'affectation économique des terrains développés, grâce à une aide publique, et repris dans une zone d'activités économiques. L'idée était aussi d'éviter que des acheteurs ne spéculent sur le bénéfice en vendant les terrains mis à disposition.

En 2001 déjà, la Commission européenne faisait savoir qu'au-delà du 31 décembre 2001, plus aucune aide telle que prévue par les articles 30 à 32 de la loi d'expansion ne pourrait être accordée et que ces articles devraient être abrogés pour le 31 décembre 2003 au plus tard. La raison de cette décision était que les articles 30 à 32 de la loi d'expansion n'étaient pas suffisamment clairs pour pouvoir affirmer avec certitude qu'il s'agit d'une aide publique non acceptable.

Compte tenu de l'importance des articles 30 à 32 de la loi d'expansion pour le développement continu des zones d'activités économiques, un nouveau régime - de remplacement - a été développé au niveau wallon et flamand. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il n'y a pas encore de nouvelle réglementation.

Les règles de remplacement n'ont pas modifié fondamentalement la problématique.

L'exercice du droit de rachat porte atteinte aux droits et sûretés réels des banques et sociétés de leasing dans le cadre du financement de bâtiments érigés ou acquis sur des terrains initialement propriété de, puis vendus par les pouvoirs publics en vue du développement de zones d'activités économiques. Ceci complique le financement des entreprises.

Febelfin et l'ABL ont adressé un courrier au Ministre-président de la Région flamande à ce sujet. Le ministre Peeters connaît la problématique et élaborera à ce sujet un régime efficace et modernisé par décret. Une délégation de Febelfin et de l'ABL a été reçue par le Cabinet du ministre-président et a été invitée à élaborer elle-même une solution et à la soumettre au Cabinet. Un groupe de travail mixte de banquiers et de "lessors" met actuellement au point une proposition qu'il transmettra au Cabinet au cours de la seconde quinzaine de mai 2011.

Loi sur la continuité des entreprises (LCE)

La loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des entreprises (LCE) est entrée en vigueur le 1er avril 2009. Cette loi fait bénéficier le débiteur d'une protection temporaire contre les mesures d'exécution contraignantes de ses créanciers, le but étant de lui offrir la possibilité d'assurer la survie de (d'une partie de) l'entreprise.

Début 2010, le professeur Vanmeenen avait rédigé un avis circonstancié, à la demande de l'ABL, concernant la position du donneur de leasing dans la LCE. L'ABL continue de suivre attentivement l'impact de cette loi, tout en portant dorénavant moins d'attention au contenu de celle-ci qu'aux « lessons to learn ». L'ABL s'efforcera d'établir sur cette base une « best practice » à l'usage de ses membres.

Sepa Direct Debit

Début 2010, la Directive européenne sur les services de paiement a été transposée dans la législation belge. Cette réglementation vise à mieux protéger l'utilisateur de services de paiement.

Pour les sociétés de leasing, cette réglementation a un impact surtout dans le domaine des paiements par domiciliation.

Que ce soit pour les domiciliations belges actuelles, les « dom '80 », ou pour les nouveaux produits paneuropéens, c'est-à-dire les deux formes de Sepa Direct Debits – les SDD Core destinées aux consommateurs et aux non-consommateurs d'une part et d'autre part les SDD B2B réservées exclusivement aux non-consommateurs – il est prévu un droit au remboursement pour le débiteur jusqu'à 8 semaines après le débit.

Seul le produit SDD B2B permet d'éviter le droit au remboursement pour le débiteur, mais il nécessite la signature d'un nouveau mandat. Chaque mandat doit toutefois renvoyer à un contrat sous-jacent.

La nouvelle réglementation prévoit également une prénotification aux débiteurs des montants à débiter. Les règles des SDD Core et B2B prévoient un délai de minimum 14 jours pour la prénotification. Toutefois, les parties (créancier et débiteur) peuvent convenir de déroger à ce délai.

Les sociétés de leasing s'affilient au Service de Médiation

Depuis janvier 2010, le Service de Médiation est aussi compétent pour les plaintes des entreprises à l'encontre de leur institution financière dans le cadre de l'octroi d'un crédit.

Dans ce contexte, le Comité de Direction de l'ABL a recommandé à ses membres de s'affilier au Service de Médiation. 18 membres de l'ABL sont entre-temps devenus membres du Service de Médiation, deux en étaient déjà membres via l'Union professionnelle du Crédit (UPC) et sept membres n'ont pas souhaité s'affilier au Service de Médiation.

Journée d'étude ABL

Le 8 février 2011, l'Association a organisé une journée d'étude à l'intention de ses membres. Les sujets suivants figuraient à l'ordre du jour :

- Jacqueline Mills de Leaseurope a dressé l'état des lieux du projet « lease accounting » et a fait le point sur les actions de lobbying passées et futures.
- Karel Ringoet, neuropsychiatre, spécialiste en revalidation et professeur de psychopathologie, a donné une présentation « out of the box » sur les implications sociétales de l'inconscient collectif.
- Freddy Van den Spiegel de BNP Paribas Fortis a commenté les répercussions générales de Bâle III pour l'économie et le monde financier.

Cette journée d'étude a rencontré un vif succès. Plus de 50 personnes y ont participé. En dehors de l'ordre du jour, la journée d'étude a permis aux participants d'avoir des échanges de vues sur de nombreux sujets d'actualité.

Patrick Beselaere
Président de l'Association



**Aperçu des activités des
Commissions ABL en 2010**

Commission Juridique

La préparation de notre Assemblée générale annuelle nous amène à chaque fois à réfléchir aux principaux événements et tendances de l'exercice écoulé et à la manière d'évaluer leur possible impact sur notre avenir. Il me semble pour ma part pouvoir dire que l'année écoulée n'aura pas été une année marquée par des événements essentiels, mais plutôt une année où les évolutions ont suivi leur cours, à un rythme peut-être plus tranquille. Et je souhaiterais aujourd'hui passer en revue avec vous une série d'évolutions susceptibles d'avoir une importance non négligeable pour notre métier. Vous trouverez dès lors ci-dessous abordés un ensemble de sujets dont notre Commission juridique assure le suivi.

1. Entre-temps, la loi du 31 janvier 2009 relative à la Continuité des entreprises (LCE) existe depuis déjà deux ans. Cette loi offre aux sociétés rencontrant des problèmes de fonctionnement temporaires une chance de survie au travers de différentes formes de réorganisation combinées à un plan d'amortissement avec leurs créanciers. Alors que nous nous étions longuement penchés sur le contenu de cette loi l'an dernier, il semble que le moment soit maintenant venu d'en évaluer quelque peu l'impact concret. Par l'intermédiaire de Graydon, spécialiste renommé en informations commerciales, nous savons que depuis le 1^{er} avril 2009, il a été accordé une réorganisation judiciaire à 2.250 entreprises en difficultés. Par comparaison avec le concordat judiciaire, on peut donc qualifier cette formule de véritable succès. Ce résultat doit toutefois être nuancé puisqu'une enquête de cette même société Graydon a révélé que, bien qu'un certain nombre d'entreprises connues aient entre-temps déjà invoqué cette loi, quelque 12 pour cent seulement des chefs d'entreprises interrogés affirmaient connaître cette législation. En dépit du succès, finalement relatif, de cette nouvelle législation, trop d'entreprises n'ont pas encore le réflexe – ou dans certains cas, seulement bien trop tard – de saisir cette perche qui leur est tendue. Et au bout du compte, c'est ainsi qu'encore plus de la moitié des entreprises qui font l'objet d'une réorganisation se retrouvent face à un scénario de faillite. Nous pouvons d'ores et déjà constater une évolution positive auprès des tribunaux de commerce, lesquels semblent, après une première période de prise de contact avec cette législation, désormais raccourcir sensiblement les périodes de sursis initialement fixées. D'une manière générale, on peut conclure que les principaux points à problème à l'heure actuelle sont la position peu accommodante de l'ONSS et du fisc vis-à-vis des plans d'amortissement, le préjudice que les plans de redressement de longue durée risquent d'entraîner en termes de distorsion de concurrence ainsi que les abus de cette formule commis par certains débiteurs pour tenir leurs créanciers à distance. Les collègues ont également partagé l'expérience que les juges délégués ne répondent malheureusement souvent pas à leurs questions. La Commission juridique continuera de suivre cette problématique de près; chaque réunion sera l'occasion de procéder à des échanges concernant leurs expériences et des décisions judiciaires en la matière.
2. En réaction à la crise financière et en concertation avec le secteur financier, la Banque Nationale de Belgique avait élaboré des projets de Loi et d'Arrêté royal relatifs à une nouvelle Centrale des Crédits aux Entreprises. Ces textes avaient été transmis dans le courant du mois d'avril 2010 au Cabinet du ministre des Finances. La Centrale des Crédits aux Entreprises rassemble une série de données par entreprise et par crédit rapporté, en vue d'un contrôle des risques ainsi qu'à des fins scientifiques. Depuis, ces textes législatifs n'ont guère évolué. Entre-temps, un avis a été formulé par la Banque centrale européenne ainsi que par la Commission de la protection de la vie privée. L'avis de cette dernière date du 9 février et a été publié sur son site internet. Cet

avis nous apprend qu'un certain nombre de remarques ont été formulées concernant la nécessité d'utiliser certaines données relatives aux personnes physiques (numéro de Registre national et adresse, suppression du seuil de notification) et la protection de ces données, le cas échéant au moyen d'une technologie de codification. Par ailleurs, une série de conditions de qualité ont été proposées concernant l'amélioration et la notification des enregistrements aux emprunteurs concernés.

3. Courant janvier 2010 ont été publiées au Moniteur belge la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement et la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement. Cette réglementation belge découle de la Directive européenne sur les services de paiement. Cette législation vise principalement à renforcer la protection des utilisateurs de services de paiement. Elle a des conséquences significatives pour les sociétés de leasing, en particulier pour les paiements par domiciliation : il est prévu un droit au remboursement (right of refund) en faveur du débiteur, qui permet de demander un remboursement jusqu'à 8 semaines après l'encaissement. Ce droit au remboursement s'applique tant aux domiciliations belges actuelles (dom'80) qu'aux nouveaux produits paneuropéens, les SEPA Direct Debits (SDD) qui remplaceront à terme les « dom'80 » et qui existent sous deux formes : les SDD Core destinées aux consommateurs et aux non-consommateurs d'une part et d'autre part, les SDD B2B réservées exclusivement aux non-consommateurs. Seul le produit SDD B2B permet d'éviter le droit au remboursement pour le débiteur, mais il nécessite la signature d'un nouveau mandat.

Les modalités relatives aux mandats sont également précisées dans la loi relative aux services de paiement; en particulier, une référence doit être faite au contrat sous-jacent. Nous nous interrogeons beaucoup sur les conséquences d'une interprétation stricte de cette réglementation dans le cadre du leasing. Quand y a-t-il nouveau contrat ? Cette question se pose en particulier en cas de prolongation ou de modification des conditions d'une opération, car un nouveau mandat d'encaissement serait alors nécessaire à chaque fois. Enfin, une autre question se pose quant aux délais de prénotification aux débiteurs des montants à débiter. Les règles des SDD Core et B2B prévoient un délai de minimum 14 jours pour la prénotification. Toutefois, les parties (créancier et débiteur) peuvent convenir de déroger à ce délai. Certains aspects nécessitent peut-être un approfondissement : y a-t-il un délai minimum raisonnable à respecter par le bénéficiaire avant chaque opération de paiement entre la date de notification au débiteur du montant et la date de débit si celles-ci n'ont pas encore été fixées au moment de l'introduction de la domiciliation ? Quel est le délai minimum pour la prénotification d'un débit périodique ? Ce ne sont là que quelques-uns des sujets qui seront certainement abordés au cours de la prochaine réunion de notre Commission.

4. Chaque année nous apporte son lot de problématiques plus ou moins épineuses. C'est ainsi qu'en 2010, la société publique des déchets de la Région flamande, l'OVAM, a effectué chez un membre un contrôle basé sur le VLAREA (« Vlaamse Reglement inzake Afvalvoorkoming en – beheer » - Règlement flamand relatif à la prévention et la gestion des déchets) et qu'elle a qualifié ce membre de producteur d'appareils électriques et électroniques. Concrètement, cela signifie que la société de leasing en question devrait se mettre en règle avec l'obligation de reprise inscrite dans ce règlement, ce qui implique pour elle une adhésion à Recupel ou l'introduction d'un plan de prévention et de gestion des déchets. La définition spécifique du contrat de financement dans le VLAREA nous permet toutefois clairement de conclure à la non-applicabilité de cette condition aux sociétés de leasing. Un autre lessor a été interrogé par Auvibel. Il s'agit de la société de gestion collective créée pour l'encaissement des droits

d'auteur spécifiques, en l'occurrence le droit à la rémunération pour copies privées. L'AR du 17 décembre 2009 a prévu une indemnité forfaitaire unique, applicable à partir du 01.02.2010, pour certains appareils en fonction de leur capacité de stockage, ce au moment de leur commercialisation. Or, le matériel pris en leasing par nos membres est par excellence destiné à des fins professionnelles. Nous souhaiterions que les membres confrontés à de telles enquêtes nous en informent.

5. Enfin, je ne conclurai pas sans faire référence à la jurisprudence à propos de la « never ending story » de la problématique des amendes de stationnement. Dans un jugement largement motivé du 25 février 2010, qui a été récemment publié, le juge de paix d'Eeklo a rejeté le recouvrement de trois redevances de stationnement pour infractions constatées dans la commune de Maldegem, qui avait conféré à un concessionnaire la compétence de contrôle et de suivi en la matière. La commune est effectivement compétente en la matière et la politique locale de stationnement est de cette façon organisée sur une base conventionnelle. Il appartient dans pareil cas au juge de vérifier si, dans le cadre de la réalisation des constats et de l'encaissement des redevances, le concessionnaire opère dans les limites des compétences qui lui ont été conférées contractuellement. Ici, le concessionnaire manque gravement à ses obligations puisque d'une part il ne transmet que le cahier des charges et l'approbation de celui-ci au conseil communal, mais pas l'offre qu'il avait faite à ce dernier, et que d'autre part il transmet au tribunal un document intitulé « confirmation des conventions » daté d'après les infractions, mais pas le contrat de concession proprement dit. Le recouvrement est par conséquent illégal puisque le juge n'est pas en mesure de vérifier si les obligations contractuelles ont été respectées. Par ailleurs, la jurisprudence et la doctrine ont fixé des limites généralement acceptées à la compétence de lever des redevances; celles-ci doivent être proportionnelles aux coûts du service presté. Dans la mesure où il était impossible d'estimer ou de calculer les coûts sur la base du règlement des redevances, le juge n'était pas en mesure de comparer les deux éléments. Ces redevances doivent dès lors être considérées comme des taxes, lesquelles doivent être recouvrées par d'autres biais. Le juge estime en outre que la force probante des constats effectués par le concessionnaire non impartial est très faible dès lors que les travailleurs de celui-ci ne sont pas assermentés et que leur matériel n'a pas davantage été validé. Enfin, il conclut à l'insuffisance des preuves de l'approbation des conditions applicables. Le minimum serait que le citoyen soit informé ou puisse prendre convenablement connaissance, d'une part, du fait qu'il est supposé, suite à la non-utilisation (l'utilisation incorrecte) du disque de stationnement ou au dépassement de la durée de stationnement autorisée, conclure une convention de stationnement et, d'autre part, des conditions de ce contrat. Quant à savoir si le décret de l'autorité flamande du 9 juillet 2010 a apporté une réponse concluante sur tous ces points, la question reste ouverte.

Le développement de ces thèmes nous offre entre-temps déjà pas mal de matière pour l'an prochain. Nous ne manquerons pas de travail !

Emile De Ridder
Président de la Commission Juridique



Membres de la Commission Juridique :

DEXIA LEASE	Emile De Ridder, Président
VAN BREDA CAR FINANCE NV	Frieda Seghers
BMW FINANCIAL SERVICES	Ann Rutsaert
DEXIA LEASE	Delphine Vanhecke
KBC LEASE	Caroline Haerens
EB-LEASE	Steven Vermeire
DE LAGE LANDEN LEASING	Koen De Moor
ING LEASE BELGIUM	Pierre-Etienne Sacré et Marc Remans
BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS	Denis Nelis et Florence Viteux
ABL	Anne-Mie Ooghe

Commission Leasing immobilier

La Commission Leasing immobilier s'est réunie à cinq reprises en 2010 dans le but de traiter différents dossiers et d'échanger des informations. Une réunion ad hoc avec les juristes des banques et les sociétés de leasing a également été consacrée au dossier du droit de rachat. Des discussions ont aussi été menées avec des représentants de la Région wallonne à propos de la problématique du Feder.

Aide du Feder

En Région wallonne, bon nombre d'entreprises peuvent bénéficier d'une aide accrue à l'investissement, dont une partie est financée par le Feder (Fonds européen du développement régional).

Depuis un audit réalisé par la Commission européenne en 2006, le postulat est toutefois que les loyers payés pour des investissements financés par le biais du leasing n'entrent plus en ligne de compte pour l'aide du Feder que lorsque ce paiement intervient avant le terme de la période de programmation.

Dans la mesure où les contrats de leasing immobilier ont généralement une durée de 15 ans ou plus, ceci signifie que seule une partie de l'aide pourrait être attribuée.

Pour la programmation 2007-2013 en cours (investissements à effectuer jusqu'en 2015), l'ABL, soutenue en cela par la Région wallonne, souhaite que l'aide du Feder dans le cadre du leasing financier soit à nouveau possible pour l'ensemble du montant des investissements.

Une proposition a été élaborée qui porte sur une structure de « sale & lease back », laquelle satisfait, à notre sens, aux conditions d'octroi des aides (Titre V du règlement (UE) 1083/2006 du Conseil du 11/7/2006). Ces conditions sont les suivantes :

- Facturation à l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Cette entreprise utilisera elle-même l'investissement durant au moins 5 ans.
- Paiement de la facture par l'entreprise en son nom et pour son compte propres.
- L'investissement doit être inscrit au bilan de l'entreprise comme actif immobilisé (c'est le cas pour le « on balance lease »).
- Du fait du « sale & lease back », l'entreprise ne peut plus comptabiliser de plus-value.

Fin 2010, la Région wallonne, en collaboration avec le Cabinet du ministre Marcourt, a soumis à l'UE un cas concret répondant aux conditions précitées. L'ABL espère obtenir rapidement une réponse positive à ce sujet.

Exonération de précompte immobilier pour cause d'improductivité

Dans le passé, le fisc a admis le principe de l'exonération de précompte immobilier pour cause d'improductivité dans le chef d'un preneur de leasing dès lors que l'immeuble détenu en leasing par ce dernier répondait aux conditions précitées.

Actuellement, l'exonération est toutefois refusée car il n'y a pas d'improductivité pour le donneur de leasing (le preneur de leasing continue de payer le loyer dans le cadre du leasing, cf. commentaire relatif au Code des Impôts sur les Revenus 1992, numéro 257/102 de 2005). Dans la mesure où le leasing immobilier constitue d'abord et avant tout une forme de financement, il serait toutefois logique de continuer d'apprécier l'improductivité au niveau du preneur de leasing.

Droit de rachat

La loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique prévoit un droit de rachat par l'instance vendeuse initiale.

Dans le prolongement de la régionalisation, la loi fédérale sur l'expansion a entre-temps été incorporée dans des décrets régionaux :

- Décret du 11 mars 2001 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques
- Programmadecreet 2004 du 19 décembre 2003

Ce droit de rachat repose sur une évaluation sur la base du prix d'acquisition / valeur comptable ou évaluation (la plus faible des deux). Ce n'est donc pas le prix conforme au marché qui doit être payé.

Lorsqu'une banque ou une société de leasing souhaite se défaire, par le biais d'une vente (forcée), du bien qu'elle détient en propriété / sous forme d'hypothèque, cette vente peut être lourde de conséquences.

Une grande incertitude règne actuellement, d'autant que toutes les intercommunales et communes n'utilisent pas les mêmes critères. Dans ces circonstances, il devient difficile pour les sociétés de leasing / banques d'encore évaluer la valeur de leurs sûretés, ce qui peut être un problème pour le financement de nos entreprises.

Le décret du 19 décembre 2003 de la Région flamande laisse en outre une large marge à l'interprétation. Febelfin et l'Association belge de Leasing ont adressé un courrier au Ministre-président de la Région flamande à ce sujet. M. Kris Peeters a répondu qu'il était au courant de cette problématique et comptait mettre en place, par décret, un régime efficace et modernisé pour résoudre le problème. Il a également invité Febelfin à une rencontre avec son Cabinet.

TVA sur les terrains

L'Arrêt Breitshol (Cour de Justice 8 juin 2000) a contraint la Belgique à adapter la législation en matière de TVA concernant la TVA sur les terrains.

La TVA s'applique au sol attenant pour lequel une autorisation de bâtir a été délivrée et qui est cédé par une même personne en même temps que l'immeuble construit sur celui-ci.

Aucune TVA ne s'applique aux terrains à bâtir vendus vides de tout immeuble. Il en va de même lorsque le terrain et l'immeuble sont vendus par des personnes différentes. Dans ce cadre, certaines conditions doivent toutefois être remplies (justification économique, traitement conséquent, pas dans le cadre d'une unité TVA, ...).

La vente du terrain et de l'immeuble doit aussi être simultanée.

En Région wallonne, la question de la double taxation avait déjà été réglée dans le décret du 9/12/2004. Pour éviter la double taxation, l'exonération du droit d'enregistrement proportionnel a été étendue en Flandre (Décret 23/12/2010) et à Bruxelles (Ordonnance 24/12/2010).

Ces conditions sont commentées en détail dans la décision administrative 119/318 du 28/10/2010. La circulaire ne se prononce toutefois pas sur le leasing immobilier. Quelques questions subsistent donc encore en la matière.

Chiffres de la production

Jusqu'à présent, certains membres ont repris les contrats de leasing dans la production au moment de leur signature, et d'autres, à leur date d'entrée en vigueur. Pour une nouvelle construction par exemple, il y aura dès lors un important décalage.

C'est pourquoi il a été convenu qu'à partir de 2011, la production de leasing immobilier serait rapportée dans les deux formes séparément.

En 2011, notre Commission assurera bien entendu un suivi attentif des thèmes évoqués ci-avant.

Francis De Koninck
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing immobilier

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS	Francis De Koninck, Président
DEXIA LEASE	Dirk Demunter
ING LEASE BELGIUM	Filip Indigne et Laurent Schinckus
KBC Bank	Jeroen Ooms
KBC LEASE	Johan Vlaeyminck
SARELCO	Philippe Karelle
ABL	Anne-Mie Ooghe

Commission Comptabilité

Compte tenu de la publication par le IASB/FASB du Leases Exposure Draft en août 2010, l'exercice sous revue a été presque exclusivement consacré à cette matière. Les commentaires sur l'Exposure Draft étaient attendus pour le 15 décembre 2010. En outre, l'impact de l'Exposure Draft a été étudié au regard des exigences en matière de capital prévues par les nouvelles règles de Bâle III.

Pour plus de clarté, les différentes étapes de ce dossier sont reprises ci-après dans l'ordre chronologique.

Tant l'IASB que le FASB ont estimé par le passé que les Lease Accounting Standards ne suffisaient pas à exclure d'éventuels abus, parmi lesquels le fait que certaines transactions soient structurées de manière à être maintenues en dehors du bilan.

À cet égard, il est important de souligner que selon nous de telles structurations n'étaient possibles que dans le cadre de l'actuelle réglementation FASB américaine, très quantitative. Selon la réglementation FASB en vigueur, un contrat est catalogué en fonction du degré de reconstitution du capital (90 % du capital investi) et de la durée (75 % de la durée de vie économique des actifs sous-jacents). Conformément au Lease Accounting Standard européen (IAS 17), le point de départ est cependant le principe « Substance over Form » dans le cadre duquel une structuration visant à maintenir la transaction hors bilan est quasiment inenvisageable. Cette approche « Substance over Form » exclut tous les éléments à caractère quantitatif et s'intéresse beaucoup plus à l'esprit du contrat qu'à la lettre. La transaction n'est maintenue en dehors du bilan que si le lessor ne transfère pas au lessee la majorité des risques et bénéfices liés à l'exploitation des actifs sous-jacents.

Au départ, l'IASB entendait ne développer que le volet lessee de la norme. Compte tenu de l'opposition généralisée, notamment de la part de Leaseurope, suscitée par cette approche unilatérale, le Discussion Paper publié en mars 2009 a malgré tout fait mention du lessor accounting, quoique de manière limitée. En matière de lessee accounting, il a privilégié le modèle « Right of Use » pour tous les contrats de leasing.

Pour le lessor accounting, c'est le modèle « Performance Obligation » qui a été préconisé.

Le modèle « Right of Use » appliqué au lessee suppose que tous les contrats de leasing financier et opérationnel existants doivent être inscrits au bilan à la fois du côté de l'actif et du côté du passif. La grande question demeure cependant de savoir comment ces actifs seront comptabilisés lors du calcul des ratios de capital (au titre d'immobilisations corporelles ou incorporelles ?).

Le modèle « Performance Obligation » prévu pour les lessors suppose que tant les actifs propres que les créances financières soient repris à l'actif du bilan. Ceci s'équilibre du côté du passif par la nouvelle rubrique « Performance Obligation ».

Le 17 août 2010 a été publié le document « Exposure Draft Leases » (ED). Les commentaires éventuels pouvaient être communiqués jusqu'au 15 décembre 2010.

Définition du leasing selon l'ED :

Le leasing est un contrat prévoyant le transfert contre paiement du droit d'utiliser certains actifs pour une durée déterminée.

Selon l'ED, ne peuvent pas faire l'objet d'un leasing :

- les immobilisations incorporelles
- l'exploitation de richesses naturelles
- les actifs biologiques
- l' « investment property » avec évaluation du lessor selon l'IAS 40 (fair value)

Lessee accounting selon l'ED

Un modèle unique = le Right of Use model

Lessor accounting selon l'ED

2 possibilités : - Performance Obligation model

- Derecognition model

Distinction : le lessor reste-t-il exposé à des risques substantiels et reste-t-il bénéficiaire de bénéfices substantiels liés aux actifs sous-jacents ?

Oui -> Performance Obligation model

Non -> Derecognition model

	Lessee	Lessor : Performance Obligation	Lessor: Derecognition model
Actif	Actifs Right of Use	Créance de leasing + actifs sous-jacents	Créance de leasing + valeur résiduelle
Passif	Dette de leasing	Performance Obligation	
Coûts pour	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement Right of Use • Charges d'intérêt du leasing 	Amortissement actifs	
Bénéfices		<ul style="list-style-type: none"> • Intérêts du leasing • Bénéfice Performance Obligation 	Intérêts du leasing

Valeur de départ	Valeur actuelle paiements leasing	Valeur actuelle paiements leasing + coûts directs	Valeur actuelle paiements leasing + coûts directs
Eléments paiements leasing	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fixés par contrat • Paiements variables • Garanties valeur résiduelle • Indemnités de rupture 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fixés par contrat • Paiements variables • Garanties valeur résiduelle • Indemnités de rupture 	<ul style="list-style-type: none"> • Paiements fixés par contrat • Paiements variables • Garanties valeur résiduelle • Indemnités de rupture
Taux d'intérêt actualisation	Taux d'intérêt marginal du Lessee ou taux d'intérêt du lessor si connu	Taux d'intérêt contractuel	Taux d'intérêt contractuel

Cet ED a fait l'objet d'environ 760 réactions émanant d'à peu près toutes les parties concernées (EFRAG, Leaseurope, US Equipment Leasing Association, Japanese Leasing Association, China Leasing Association, auditeurs, analystes,....)

La plupart des observations portaient sur :

- la diminution de la solvabilité des utilisateurs sans modification de la réalité économique sous-jacente
- l'analyse coûts-bénéfices
- l'absence de distinction claire entre « Derecognition » model et « Performance Obligation » model
- un modèle comptable Lessee contre deux modèles Lessor
- la dette du lessor dans le Performance Obligation model est en contradiction avec la dette du lessee dans le Right of Use model
- la double mention du côté de l'actif du Lessor dans le Performance Obligation model
- la présentation tronquée au niveau du compte de résultats du Lessor dans le cadre du Performance Obligation model, avec pour conséquence des ratios erronés
- la distinction fondamentale entre leasing et service
- le fait que des opérations de leasing avec des valeurs résiduelles négligeables puissent être considérées comme des ventes
- la date butoir de juin 2011 est-elle réaliste ?
- faut-il considérer le « Right of Use asset » comme immobilisations corporelles ou incorporelles ?
- une meilleure définition du terme « certains actifs »

- la valeur résiduelle ne peut pas être fixée à l'avance mais doit évoluer à mesure que s'écoule la durée du contrat
- n'intégrer les contrats à court terme que dans le compte de résultats
- le leasing d'immobilisations incorporelles ne peut pas être exclu
- les éléments variables ne doivent être recalculés que s'ils sont liés au taux d'intérêt ou à l'index

Compte tenu de toutes ces observations, les participants à la réunion du IASB/FASB de janvier 2011 ont réexaminé les éléments suivants :

- définition d'un leasing
- intégration des options et des éléments variables dans les paiements de leasing
- recalcul aux dates de clôture
- traitement distinct des types de leasing dans le compte de résultats

Au vu des nombreuses observations et de la volonté de l'IASB/FASB de réexaminer les définitions les plus élémentaires, se pose la question de l'opportunité de publier un nouveau ED. En outre, il appert que la date butoir pour le nouveau standard (juin 2011) et son implémentation est irréaliste. Ce sentiment n'est cependant pas unanime au sein de l'IASB/FASB.

Gino Hofman,
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité

DEXIA LEASE
BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS
ING LEASE
ECONOCOM
CMC-CIC LEASING BELGIUM
KOMATSU FINANCIAL EUROPE

Gino Hofman, Président
Patrick Wuyts
Michon Noij
Olivier Plennevaux
Olivier Hoffmann
Kris De Geyter

Commission Wheels

Le SPF Mobilité et Transports poursuit activement ses travaux sur le projet MOBIVIS : le Mobility Vehicle Information System.

Ce projet a pour objectif :

- de réduire le nombre de véhicules non assurés/non en ordre de contrôle technique
- de s'attaquer au problème des vols et du trafic de voitures
- d'assurer la conformité avec la directive européenne concernant les véhicules mis au rebut
- d'améliorer la gestion générale du parc automobile

La solution repose sur une double approche :

- le développement d'un fichier central des véhicules baptisé Banque-Carrefour des Véhicules (BCV)
- la traçabilité de tous les véhicules immatriculables

La première phase englobe la mise en service de la nouvelle plate-forme IT **DIVNew** fin mai 2011.

Concernant la traçabilité des véhicules, la première phase reste limitée à l'enregistrement d'un véhicule dans la Banque-Carrefour des Véhicules (BCV) par le fabricant ou à l'importation.

Les deuxième et troisième phases verront s'ajouter de nouvelles fonctions comme :

- L'enregistrement du propriétaire ainsi que du titulaire (ex. le preneur de leasing)
- l'enregistrement de tout transfert de propriété dans le cadre d'une vente professionnelle
- et dans une phase ultérieure également le transfert de propriété dans le cas d'une vente privée
- la radiation d'un véhicule
- la demande de duplicata via WebDIV
- l'élargissement des possibilités de reporting

Cela signifie qu'une série de problèmes récurrents auxquels sont confrontées les sociétés de leasing trouveront une solution. Ainsi :

- les amendes routières et les contraventions pour stationnement non réglementaire seront envoyées directement au titulaire (preneur de leasing/locataire),
- les services de police consulteront la BCV et ne devront plus interroger les sociétés de leasing,
- les titulaires ne pourront pas procéder à la vente des véhicules
- les véhicules non assurés seront identifiés plus rapidement
- les sociétés de leasing pourront consulter les données relatives à leurs véhicules

Certaines de ces fonctions, comme l'enregistrement du propriétaire et du titulaire, et le transfert de propriété dans le cadre d'une vente professionnelle, seront opérationnelles début 2012; les autres le seront au plus tard début 2013.

Herman De Munck
Président ad interim de la Commission Wheels



Membres de la Commission Wheels

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS
DEXIA LEASE
KBC LEASE
CM-CIC LEASING BELGIUM
ABL

Herman De Munck, Président ad interim
Dirk Maris
Peter Van den Hove
Patrice Labbé
Anne-Mie Ooghe



Statistiques

Le marché du leasing en 2010

En 2010, le total de la production de leasing (leasing mobilier et immobilier) des membres de l'ABL a atteint 4.005,5 millions EUR, ce qui représente une augmentation de 6,6 % par rapport à l'année précédente. Cette production est pourtant encore loin d'atteindre le niveau de 2007 et 2008. La production de leasing mobilier a progressé de 6,7 %, celle de leasing immobilier de 6,2 %.

En 2010, le niveau des investissements bruts en capital fixe des entreprises a été identique à celui de 2009. Le taux de pénétration, c'est-à-dire le rapport entre la production totale de leasing auprès des membres de l'ABL et les investissements bruts en capital fixe des entreprises, a donc augmenté, passant de 8,6 % en 2009 à 9,1 % en 2010. Ce taux de pénétration reste cependant significativement plus faible que durant la période 2002-2008, où il fluctuait aux alentours de 10 %.

Si l'on considère l'évolution de la production de leasing mobilier par type d'équipement, il apparaît qu'à l'exception des bateaux, avions et du matériel ferroviaire roulant, ce sont les voitures de tourisme qui ont enregistré la progression la plus marquée (+ 17,7 %), suivies par la production de leasing en matière de machines et d'équipement industriels (+ 2,8 %). En revanche, la production de leasing pour les ordinateurs et le matériel de bureau a régressé de 14,6 %.

En ce qui concerne les catégories de clients, on constate une forte progression de la production de leasing mobilier pour l'industrie (+ 8,9 %), mais un recul de 7,3 % pour la production touchant le secteur des services. La production pour l'Etat, les Régions et les institutions internationales a augmenté de 140 %, franchissant pour la première fois le cap des 200 millions EUR.

La part du leasing financier dans la production totale de leasing est passée de 61,8 % en 2009 à 64,8 % en 2010, au détriment du leasing opérationnel.

Fin 2010, l'encours du leasing mobilier et immobilier dépassait de 2,8 % son niveau de l'année précédente, et atteignait 11.958 millions EUR.

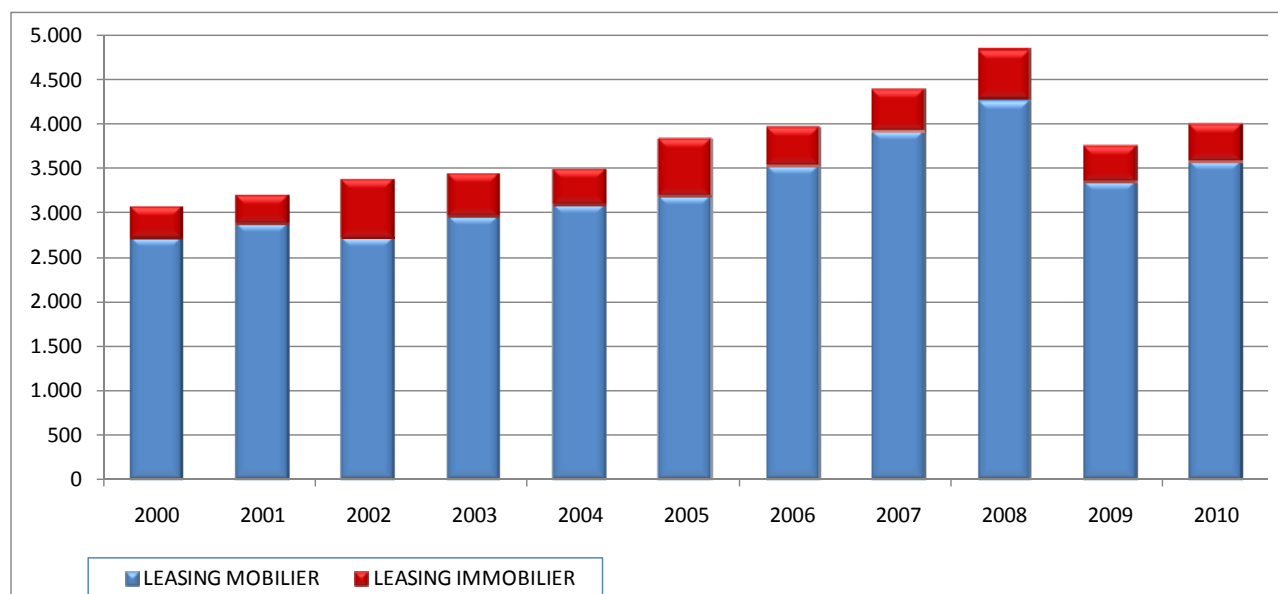
Les chiffres complets les plus récents pour l'Europe concernent 2009. En 2009, le total de la production de leasing des membres de Leaseurope a reculé de 32,3 % par rapport à son niveau de l'année précédente. En 2009, la production de leasing chez les membres de l'ABL a diminué de 22,7 %.

Anne-Mie Ooghe
Secrétaire général

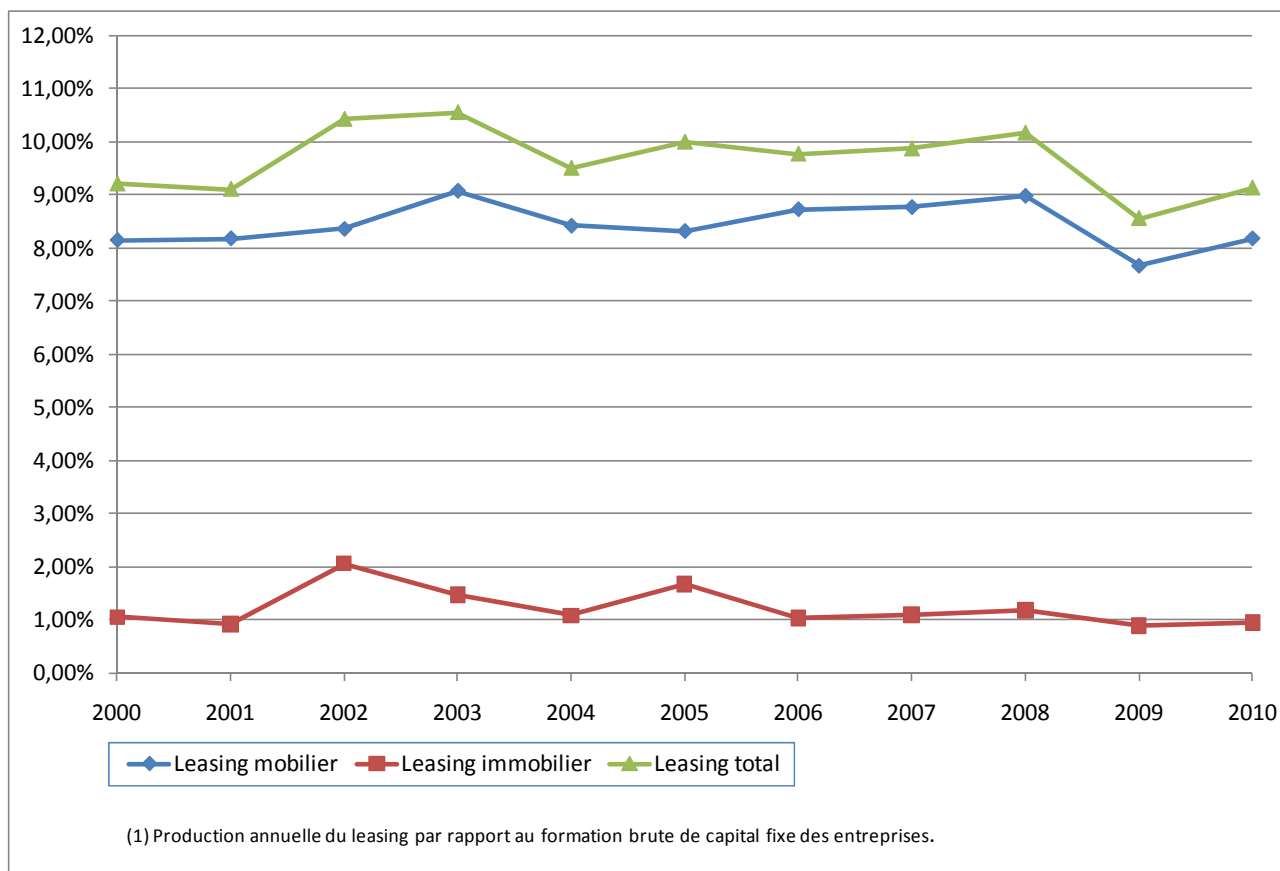
Production totale du leasing des membres de l'ABL

(en millions d'EUR)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.543,3	3.917,4	4.293,3	3.365,8	3.590,8	6,7%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	419,8	488,5	563,1	390,6	414,7	6,2%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	3.963,2	4.405,9	4.856,4	3.756,4	4.005,5	6,6%

Production du leasing mobilier et leasing immobilier (en millions d'EUR)



Degré de pénétration de leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)

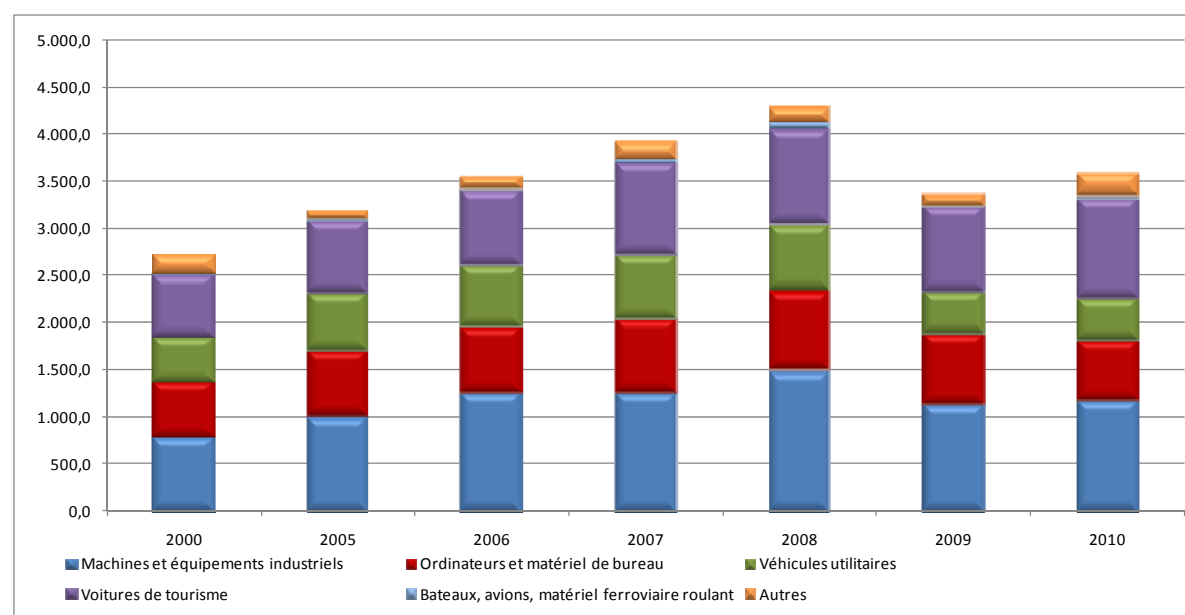


Leasing mobilier : production par type d'équipement

(en mio €)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.244,2	1.253,6	1.480,7	1.127,9	1.159,3	2,8%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	698,7	780,9	865,6	757,6	646,7	-14,6%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	668,7	683,5	695,2	447,6	449,6	0,4%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	796,5	984,7	1.019,6	904,1	1.063,7	17,7%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	14,3	16,2	14,8	39,2	75,3	11,5	24,3	111,3%
Autres	211,4	96,7	120,4	175,5	156,9	117,1	247,2	111,1%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.543,3	3.917,4	4.293,3	3.365,8	3.590,8	6,7%

(en mio €)	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	35,1%	32,0%	34,5%	33,5%	32,3%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	19,7%	19,9%	20,2%	22,5%	18,0%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	18,9%	17,4%	16,2%	13,3%	12,5%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	22,5%	25,1%	23,7%	26,9%	29,6%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	0,5%	0,5%	0,4%	1,0%	1,8%	0,3%	0,7%
Autres	7,7%	3,0%	3,4%	4,5%	3,7%	3,5%	6,9%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Production du leasing mobilier par type d'équipement (en millions d'EUR)

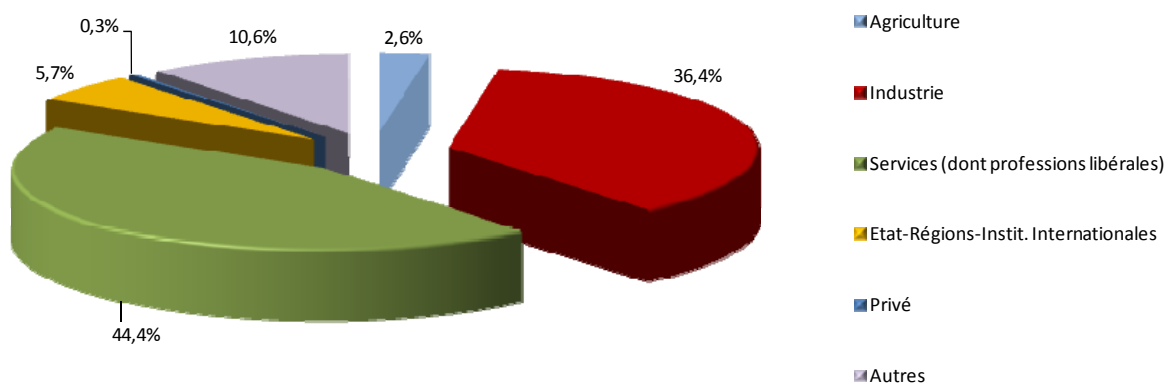


Leasing mobilier : production par type de clients

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Agriculture	48,7	27,8	27,1	42,3	32,6	21,8	92,8	325,7%
Industrie	882,5	913,1	1.288,4	1.661,1	1.777,8	1.201,1	1.308,3	8,9%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.321,7	1.287,9	2.056,8	1.720,2	1.595,1	-7,3%
Etat-Régions-Instit. Internationales	85,2	142,7	75,8	92,3	173,5	85,9	206,1	139,9%
Privé	3,6	37,8	0,0	2,6	2,7	10,9	9,2	-15,6%
Autres	549,4	482,3	830,4	831,3	249,9	325,9	379,3	16,4%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.543,3	3.917,4	4.293,3	3.365,8	3.590,8	6,7%

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Agriculture	1,8%	0,9%	0,8%	1,1%	0,8%	0,6%	2,6%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	42,4%	41,4%	35,7%	36,4%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	37,3%	32,9%	47,9%	51,1%	44,4%
Etat-Régions-Instit. Internationales	3,1%	4,5%	2,1%	2,4%	4,0%	2,6%	5,7%
Privé	0,1%	1,2%	0,0%	0,1%	0,1%	0,3%	0,3%
Autres	20,1%	15,1%	23,4%	21,2%	5,8%	9,7%	10,6%
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

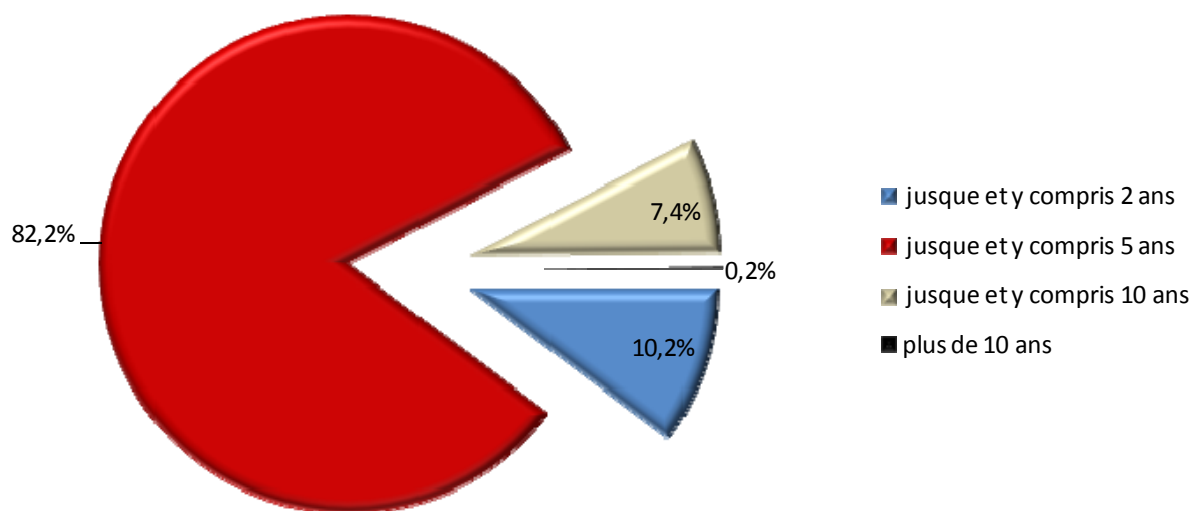
Production du leasing mobilier par type de clients (2010)



Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2010) (montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	TOTAL
jusque et y compris 2 ans	248,3	129,0	377,3
jusque et y compris 5 ans	1.393,7	1.039,0	2.432,7
jusque et y compris 10 ans	510,0	93,4	603,4
plus de 10 ans	175,5	1,9	177,4
TOTAL	2.327,5	1.263,3	3.590,8

Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2010)



***Leasing mobilier financier et opérationnel (production)
par type d'équipement et par type de clients***
(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2010	Leasing Financier		Leasing Opérationnel		Total	
	Nombre	Investiss.	Nombre	Investiss.	Nombre	Investiss.
TYPE D'EQUIPEMENT						
Machines et équipements industriels	7.646	946,3	2.064	213,0	9.710	1.159,3
Ordinateurs et matériel de bureau	11.798	403,4	4.820	243,3	16.618	646,7
Véhicules utilitaires	7.198	313,1	4.245	136,6	11.443	449,7
Voitures de tourisme	19.508	414,0	21.674	649,6	41.182	1.063,6
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant	45	12,7	49	11,6	94	24,3
Autres	2.625	238,0	151	9,2	2.776	247,2
TOTAL	48.820	2.327,5	33.003	1.263,3	81.823	3.590,8
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	1.832	78,0	127	14,8	1.959	92,8
Industrie	8.429	905,9	9.135	402,4	17.564	1.308,3
Services (dont professions libérales)	31.469	1.020,6	13.393	574,5	44.862	1.595,1
Etat-Régions-Instit. internationales	2.478	139,6	1.255	66,5	3.733	206,1
Privé	1.152	9,2	3	0,0	1.155	9,2
Autres	3.460	174,2	9.090	205,1	12.550	379,3
TOTAL	48.820	2.327,5	33.003	1.263,3	81.823	3.590,8

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel (production)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.093,8	2.291,4	2.515,0	2.081,4	2.327,5	11,8%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.449,5	1.626,0	1.778,3	1.284,4	1.263,3	-1,6%
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.543,3	3.917,4	4.293,3	3.365,8	3.590,8	6,7%
Leasing financier	64,7%	57,6%	59,1%	58,5%	58,6%	61,8%	64,8%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	40,9%	41,5%	41,4%	38,2%	35,2%	
TOTAL	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	

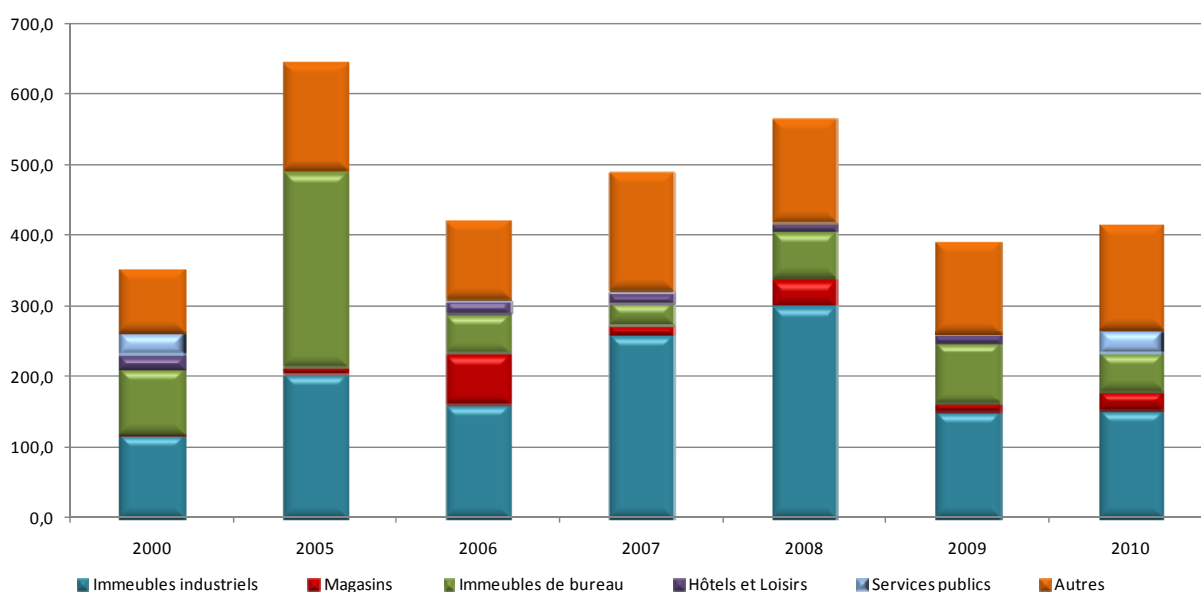
Leasing immobilier par type d'immeubles (production) : répartition du leasing financier et opérationnel (2010)

	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	87,0	64,1	151,1
Magasins	7,4	20,4	27,8
Immeubles de bureau	39,1	14,9	54,0
Hôtels et Loisirs	0,0	0,0	0,0
Services publics	0,0	32,5	32,5
Autres	91,2	58,1	149,3
TOTAL	224,7	190,0	414,7

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)

	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2010/2009
Immeubles industriels	117,9	202,3	158,4	257,9	300,2	148,5	151,1	1,8%
Magasins	1,9	11,4	74,4	14,1	37,7	12,6	27,8	120,6%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	55,8	32,0	66,6	88,1	54,0	-38,7%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	20,1	16,6	12,0	11,0	0,0	-100,0%
Services publics	32,3	0,7	0,9	0,4	0,0	0,3	32,5	10733,3%
Autres	90,0	153,4	110,3	167,6	146,6	130,1	149,3	14,8%
TOTAL	351,9	644,0	419,8	488,5	563,1	390,6	414,7	6,2%

Production du leasing immobilier par type d'immeubles (en millions d'EUR)



Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d' EUR; nombre en unités)

	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2010/2009	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	244.834	6.803,9	252.326	7.344,8	282.713	8.570,7	265.139	7.779,8	270.825	7.988,7	2,1%	2,7%
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	1.505	2.862,3	1.636	3.023,6	1.853	3.641,1	2.028	3.857,6	2.147	3.969,4	5,9%	2,9%
Total	241.524	8.846,7	246.339	9.666,2	253.962	10.368,4	284.566	12.211,8	267.167	11.637,4	272.972	11.958,1	2,2%	2,8%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)				Montant (en millions d'EUR)			
	2007	2008	2009	2010	2007	2008	2009	2010
Nouvelles voitures	91.541	95.718	89.795	92.451	1.650,3	1.697,6	1.527,3	1.571,4
Voitures d'occasions	3.785	4.334	7.774	2.834	63,4	74,2	203,4	47,6
véhicules utilitaires	45.374	46.933	34.790	31.054	1.260,5	1.346,4	878,8	759,8
TOTAL	140.700	146.985	132.359	126.339	2.974,2	3.118,2	2.609,5	2.378,8



Liste des membres

ASSOCIATION BELGE DE LEASING

Secrétariat :
Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

Composition du Comité de Direction (jusqu'au 28 avril 2011)

Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Vice-Président :	Joost DE CLERCK	(Dexia Lease)
Comité de Direction :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Lieven COPPEJANS	(KBC Lease)
	Chantal DE VRIEZE	(Econocom Lease)
	Johan JACOBS	(Komatsu Financial Europe)
	Sven VANBINST	(De Lage Landen Leasing)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

Composition du Comité de Direction (à partir du 28 avril 2011)

Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Vice-Président :	Joost De CLERCK	(Dexia Lease)
Comité de Direction :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Chantal DE VRIEZE	(Econocom Lease)
	Chistel GIJSBRECHTS	(KBC Lease)
	Sven VANBINST	(De Lage Landen Leasing)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	



MEMBRES

AB LEASE NV

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUV
Tel. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL
Tel. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91

ABN AMRO LEASE

Franz Lisztplantsoen 100, 3533 JG UTRECHT
Tél : +31 30 290 65 80 – Fax : +31 30 290 65 94

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

Gentsesteenweg 1440 - 1082 BRUSSEL
Tel. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM NV

Industriepark "DE VLIET"
Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM
Tel. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Filiale belge
Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE
Tel. 02/689.22.10 – Fax 02/688.14.85

CHG-MÉRIDIAN COMPUTER LEASING BELGIUM NV/SA

Romeinsesteenweg 468 – 1853 GRIMBERGEN
Tel. 02/705.46.00 – Fax 02/705.35.87

CM-CIC LEASING Belgium

de Crayerstraat 14 – 1000 BRUXELLES
Tel. 02/626 02 70 – Fax 02/626 02 71

DEUTSCHE LEASING BENELUX NV

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN
Tel. 03/286.43.84 - Fax 03/286.43.99

DEXIA LEASE SA

Rogierplein 11 - 1210 BRUSSEL
Tel. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13

DE LAGE LANDEN LEASING N.V.

Ikaroslaan 10 - 1930 ZAVENTEM
Tel. 02/718.04.11 - Fax 02/718.04.98

REPRESENTANTS

Sylvie BEEUWSAERT

sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE

magda.deburghgraeve@agfa.com

Michel VERSTEEG

michel.versteeg@nl.abnamrolease.com

Dirk BOEYKENS

d.boeykens@bnpparibasfortis.com

Gaëtan VERCRUYSSÉ

gaetan.vercruysse@bmw.be

Maxime SEMPO

maxime.sempo@cat.com

Eddy DE GREEF

eddy.degreef@chg-meridian.com

Patrice LABBE

LABBEPR@cm-cic-bail.com

Fabien LEDUC

fabien.leduc@deutsche-leasing-com

Thomas WACKER

thomas.wacker@deutsche-leasing-com

Joost DECLERCK

joost.declerck@dexia.com

Sven VANBINST

SVB.Vanbinst@delagelanden.com

EB-LEASE NV

Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tel. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35

ECONOCOM LEASE NV

Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tel. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20

ING LEASE BELGIUM NV

Kolonel Bourgstraat, 155, rue Colonel Bourg
1140 Evere (Belgium)
Tel. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.35

INTEGRALE

Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE
Tel. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

KBC LEASE NV

Diestsepoort 1 - 3000 LEUVEN
Tel. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30

KEY EQUIPMENT FINANCE BELGIUM NV/SA

Röntgenstrasse 3 - D-64291 Darmstadt, Deutschland
Tel: +49 6151 934 11 24, Fax: +49 6151 934 11 95

KOMATSU FINANCIAL EUROPE NV

Mechelsesteenweg 586
1800 Vilvoorde
02/255 24 32

MAXITRUCK FINANCE & LEASE NV

Gentsesteenweg 113 - 8500 KORTRIJK
Tel. 056/21.46.23 - Fax 056/20.24.29

MERCEDEZ-BENZ FINANCIAL SERVICES

Luchthavenlaan 27 - 1800 VILVOORDE
Tel. 02/254.68.11 - Fax 02/254.68.01

REALLEASE

Boulevard du Souverain 100 - 1000 BRUSSEL
Tel. 02/679 90 44 (02/679. 91. 22) - Fax 02/679.90.80

SAMBRELEASE SA

Av. Georges Lemaître, 62 - Aéroport 6041 GOSSELIES
Tel. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99

Marc Claus

marc.claus@europabank.be

Christian LEVIE

christian.levie@econocom.be

Chantal DE VRIEZE

chantal.de.vrieze@econocom.be

Patrick BESELAERE

patrick.beselaere@inglease.be

P. BEAUPAIN

p.beupain@integrale.be

Christel GIJSBRECHTS

christel.gijsbrechts@kbclease.be

Frank GRAMÜLLER-HEINZ

frank.gramueller@Key.com

Kris DE GEYTER

kris.degeyter@komatsu.eu

L. VANDENBOGAERDE

info@maxitruck.com

Steven SOMERS

steven.somers@daimler.com

Thierry TERNIER

Thierry.Ternier@keytradebank.com

Martine DEGRAUX

martine.degraux@sambrinvest.be



SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX
Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tel. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87

VAN BREDA CAR FINANCE NV
Ledeganckkaai 7 - 2000 ANTWERPEN
Tel. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34

XEROX FINANCIAL SERVICES NV
Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tel. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04

Dennis VERLINDE
dennis.verlinde@sgef.be

Francis PETERS
Francis.Peters@bankvanbreda.be

Maria VERBERGT
maria.verbergt@xerox.com

OBSERVATEUR

SARELCO NV
Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tel. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67

Philippe KARELLE
philippe.karelle@skynet.be

Total actuel des membres: 26